



Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon

Le maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L. 2223-13 et suivants ;

Vu les procès-verbaux dressés les 14 mai 2024 et 21 octobre 2025, constatant l'état d'abandon de la concession délivrée le ? à FOURNEAU Madeleine épouse CHAUMILLON, CHAUMILLON Léon, dans le cimetière de Champagné-Saint-Hilaire, carré D sous le n° D11 119 et les différentes pièces qui y sont annexées notamment le certificat d'affichage ;

Vu la délibération n° 113/2025 en date du 18 décembre 2025, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve cette concession est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

Arrête

Article 1^{er} : La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise et ré-inhumées dans l'ossuaire susvisé seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après accomplissement de ces différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra à nouveau être concédée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

A Champagné-Saint-Hilaire, le 21 janvier 2026,

M. le Maire



Gilles BOSSEBOEUF